

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 868-2020, 19 août 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modification

Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec pour déterminer les méthodes d'incinération et leurs conditions d'utilisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64.1 de cette loi, un règlement du gouvernement détermine les installations d'élimination des matières résiduelles qui sont soumises aux dispositions des articles 64.2 à 64.12 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements qui peuvent prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements qui peuvent interdire l'établissement, sur toute partie du territoire du Québec, d'installations d'élimination des matières résiduelles ou de certaines d'entre elles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements qui peuvent déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements qui peuvent prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination des matières résiduelles après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de remplir toute obligation qui incombe à cette personne ou municipalité en application de la présente loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise, ce montant pouvant notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres qui

doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants de la sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2020 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 64.1, 70, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. L'article 3 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est remplacé par le suivant :

«**3.** Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection de l'environnement contre la pollution causée par l'élimination des matières résiduelles. À cette fin, il prescrit notamment quelles matières résiduelles sont admissibles dans les installations mentionnées à l'article 2, les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être aménagées et exploitées ainsi que, le cas échéant, les conditions applicables à leur fermeture et à leur gestion postfermeture. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les matières dangereuses au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que tout produit résultant du traitement de ces matières par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification, autres que les matières visées au paragraphe 8^o de l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) traitées par un procédé de stabilisation qui fait en sorte qu'elles ne sont plus des matières lixiviables au sens de l'article 3 de ce règlement; ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Hormis les autres lieux d'enfouissement qu'autorise le présent règlement ou tout autre règlement, les lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 constituent les seuls lieux où peuvent être enfouies des matières résiduelles auxquelles s'applique la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exception des suivantes :

1^o les lots de branches, souches ou arbustes inférieurs à 60 m³;

2^o les sols extraits de terrains qui n'ont pas été contaminés par une activité humaine;

3^o les espèces floristiques dont le transport est susceptible d'entraîner la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

4^o les débris ligneux retirés des abords de barrages.»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un cimetière d'animaux autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement les cadavres d'animaux qui ne sont pas autrement visés par les dispositions de l'article 5 ainsi que leurs cendres.».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «tarifs» par «prix» et de «le certificat d'autorisation» par «l'autorisation».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «échéant», de «la plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement,».

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «de roc» par «au sens du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1)».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** Une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement doit être constituée d'un des matériaux suivants :

1^o une couche de sol naturel homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur minimale de 3 m, cette conductivité devant être établie *in situ*;

2^o une couche de matériaux argileux ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s, sur une épaisseur minimale de 1 m;

3^o une géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm;

4^o un géocomposite bentonitique;

5^o une couche de béton bitumineux par-dessus une membrane bitumineuse, ou une couche de béton de ciment; dans les deux cas, l'exploitant doit vérifier ou faire vérifier la plate-forme, au moins une fois par année, afin de repérer les fractures ou les fissures qui pourraient se former et les réparer, le cas échéant;

6^o tout autre système d'imperméabilisation constitué de matériaux assurant une efficacité au moins équivalente à l'un ou l'autre des systèmes précédents.

La plate-forme doit être pourvue d'un système de captage des liquides.».

8. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout système d'imperméabilisation mis en place à compter du 17 septembre 2020 doit être protégé adéquatement des dommages d'origine naturelle ou anthropique pouvant affecter son efficacité.».

9. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «admisses à l'enfouissement» par «reçues».

10. L'article 39 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «technique», de «que celles-ci soient destinés à l'enfouissement ou au recouvrement des matières résiduelles admises dans les zones de dépôt,»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «terrain», de «, d'un lieu de stockage de sols contaminés ou d'un lieu de traitement de sols contaminés»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «provenance des» par «municipalité d'où proviennent les»;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o, de «et répartie selon leur provenance».

11. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 40.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque les sols visés au premier et au deuxième alinéas proviennent d'un lieu de stockage de sols contaminés ou d'un lieu de traitement de sols contaminés autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2), l'exploitant peut faire prélever, par un tiers expert, les échantillons visés au présent article au lieu de stockage ou au lieu de traitement. Ces échantillons doivent être distincts de tout autre échantillon devant être prélevé en application du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46).»

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40.1, du suivant :

«**40.2.** Les sols visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 ne peuvent pas, ailleurs qu'au lieu d'enfouissement technique, être mélangés à d'autres matières résiduelles afin d'être utilisés comme matériau de recouvrement. »

14. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«L'exploitant est tenu de prélever ou faire prélever, pour chaque lot de 4 000 tonnes ou moins d'un même matériau utilisé à des fins de recouvrement des matières résiduelles, ou une fois par année lorsque la quantité de ce matériau utilisée annuellement est inférieure à 4 000 tonnes, et à chaque fois qu'un matériau d'une autre nature est utilisé, un échantillon de ce matériau pour permettre son analyse et ses mesures afin de s'assurer du respect des prescriptions du premier alinéa. Si plusieurs matériaux de différentes natures sont mélangés pour être utilisés à de telles fins, ceux-ci doivent l'être uniformément et le produit de ce mélange doit respecter les prescriptions du premier alinéa. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le registre d'exploitation mentionné à l'article 39.»

2^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Le stockage, dans un lieu d'enfouissement technique, de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir comme matériau de recouvrement ne peut être effectué que sur des aires qui respectent les exigences d'étanchéité fixées par le présent règlement et qui n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement final prescrit par l'article 50, ou sur une plate-forme de stockage conforme aux prescriptions de l'article 24.1.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Tout matériau utilisé pour la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôts de matières résiduelles doit respecter les mêmes exigences que celles applicables aux matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles.»

16. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression de « , selon la fréquence établie dans l'autorisation obtenue en vertu des articles 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Dans le cas où l'émission d'odeurs cause des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique, l'exploitant est tenu, dans les plus brefs délais, de réaliser une caractérisation du lieu ayant pour but d'identifier et d'analyser l'ensemble des sources d'odeur.

Sitôt complétée, l'exploitant communique au ministre les résultats de cette caractérisation, de même qu'un rapport exposant les mesures régulatrices qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à ces nuisances et l'échéancier de leur réalisation.»

18. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le troisième alinéa, de «et 3» par «à 4»;

2^o dans le quatrième alinéa, de « , s'il respecte le cas échéant les exigences du troisième alinéa et si l'épaisseur minimale des couches demeure celle prescrite par ces paragraphes » par « et si l'épaisseur minimale des couches demeure celle prescrite par ces paragraphes. De plus, le matériau utilisé doit, pour les couches mentionnées aux paragraphes 2 à 4 du deuxième alinéa, respecter les exigences du troisième alinéa ».

19. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « des articles 39 et 40 » par « de l'article 39 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o les résultats des vérifications ou mesures faites en application des articles 38, 63, 64, 66 et 68, à l'exception de ceux transmis au ministre en application de l'article 71, ainsi qu'un sommaire des résultats des vérifications, des analyses ou des mesures faites en application des articles 38, 39, 40.1, 42, 63, 66, 67 et 68, accompagnés de leur interprétation;»;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«7° les prix exigibles pour ses services, affichés à l'entrée du lieu d'enfouissement conformément à l'article 64.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«8° le cas échéant, le tarif modifié ainsi que la date prévue de son entrée en vigueur, accompagnés d'un résumé des actions prises par l'exploitant conformément à l'article 64.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.»;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Ce rapport doit être signé par l'exploitant, attester de l'exactitude des renseignements qu'il contient et être transmis au ministre, sur support informatique et au moyen des documents technologiques que prescrit ce dernier, le cas échéant, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année. Le rapport est accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les renseignements contenus dans le rapport ont un caractère public.»

20. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de «, à l'exception des coliformes fécaux».

21. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux» par «, un système de traitement des lixiviats ou des eaux ou une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «l'emplacement du système de traitement», de «et de la plate-forme de stockage, le cas échéant,»;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de «et le système de traitement» par «, le système de traitement et la plate-forme de stockage, le cas échéant»;

4° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

«2° les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique des zones de dépôt ou de l'emplacement du système de traitement ou de la plate-forme de stockage, le cas échéant, à une distance maximale de 150 m, de

manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance. Dans le cas où tout ou partie d'une zone tampon a été établie sur un lieu d'enfouissement déjà existant, ce périmètre de contrôle peut être étendu pour inclure ce lieu, mais sans dépasser la distance de 150 m des zones de dépôt, du système de traitement ou de la plate-forme de stockage afférents à ce lieu;»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, de «ou le système de traitement» par «, le système de traitement ou la plate-forme de stockage, le cas échéant».

22. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire accrédité pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent, pour les fins d'analyse de la substance visée et malgré les dispositions du premier alinéa, être transmis à un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» et diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.»

23. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «dernier,», de «le cas échéant,».

24. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «certificats d'autorisation relatifs» par «autorisation relatives».

25. Les articles 80 et 81 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**80.** L'exploitant doit entamer la fermeture du lieu d'enfouissement technique le jour où il cesse définitivement de recevoir des matières résiduelles pour élimination, que ce soit en raison du fait que la capacité maximale du lieu est atteinte ou qu'il est autrement mis fin aux opérations d'enfouissement. L'exploitant doit sans délai aviser par écrit le ministre de cette date.

L'exploitant doit, à l'intérieur d'un délai maximal de 18 mois à compter de cette date, procéder à la fermeture définitive du lieu par la mise en place du recouvrement final et de tout autre aménagement ou équipement requis en vertu du présent règlement ou de l'autorisation obtenue en vertu de l'article 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

«**81.** Dans les 6 mois suivant la date mentionnée au premier alinéa de l'article 80, l'exploitant doit faire préparer par des tiers experts, et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant :

1^o l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu en vertu du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, le système de captage ou d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines;

2^o le respect des valeurs limites applicables aux rejets des lixiviats ou des eaux et aux émissions de biogaz ainsi qu'aux eaux souterraines;

3^o la conformité du lieu aux prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation relativement au recouvrement final ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage.

L'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou de l'autorisation et indique les mesures correctives à prendre. Il précise également, le cas échéant, les travaux qui restent à réaliser pour fermer définitivement le lieu, à l'égard desquels l'exploitant doit également joindre un échéancier de leur réalisation.

L'exploitant avise le ministre par écrit de la date à compter de laquelle le lieu est définitivement fermé. »

26. L'article 89 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «40,»;»

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «40.1,», de «40.2,».

27. L'article 91 de ce règlement est modifié par la suppression, au début du deuxième alinéa, de «À l'exception de la couche de sol ou d'autre matériau apte à la végétation,».

28. L'article 102 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

29. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «visé au premier alinéa» par «d'enfouissement de débris de construction ou de démolition».

30. L'article 105 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «40.1» par «40.2»;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«L'exploitant est tenu de prélever ou faire prélever, pour chaque lot de 4 000 tonnes ou moins d'un même matériau utilisé à des fins de recouvrement des matières résiduelles, ou une fois par année lorsque la quantité de ce matériau utilisée annuellement est inférieure à 4 000 tonnes, et à chaque fois qu'un matériau d'une autre nature est utilisé, un échantillon de ce matériau pour permettre son analyse et ses mesures afin de s'assurer du respect des prescriptions du paragraphe 1 du deuxième alinéa. Si plusieurs matériaux de différentes natures sont mélangés pour être utilisés à de telles fins, ceux-ci doivent l'être uniformément et le produit de ce mélange doit respecter les prescriptions du paragraphe 1 du deuxième alinéa. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le rapport annuel mentionné à l'article 52. »

31. L'article 106 de ce règlement est modifié par la suppression, au début du troisième alinéa, de «À l'exception de la couche de sol ou de matériau apte à la végétation,».

32. L'article 117 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le sol mentionné au premier alinéa peut contenir des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce même règlement pour les autres; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. »

33. L'article 119 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles peut aussi contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. »

34. L'article 121 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ayant fait l'objet d'une collecte par une municipalité ou pour le compte de celle-ci» par «, qu'elles aient ou non

subi un traitement physique tel que le tri, le séchage, le compactage ou la pressurisation, un traitement chimique tel que l'ajout d'acide ou de produit chaulant, ou un traitement biologique»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «des boues», de «, qu'elles aient ou non subi un traitement biologique,»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins du présent article, l'expression «installation d'incinération» a le sens que l'article 101 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) donne au terme «incinérateur».».

35. Les articles 126 et 127 de ce règlement sont abrogés.

36. L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «45 paragraphe 1,» par «du paragraphe 1 de l'article 45, des articles».

37. Les sections 3, 4 et 5 du chapitre III de ce règlement sont abrogées.

38. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, à l'exclusion des centres de transfert recevant exclusivement des débris de construction ou de démolition au sens de l'article 101 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées dans un endroit différent» par «en vue d'être ultérieurement transportées dans un endroit différent pour être éliminées».

39. L'article 137 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «technique», de «, un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition».

40. L'article 139 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «45 paragraphe 1, 48, 49, 52, premier alinéa, paragraphe 1, et 124, deuxième et troisième alinéas,» par «du paragraphe 1 de l'article 45, des articles 48 et 49, du paragraphe 1 du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 52 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 124»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

41. L'article 139.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «, sauf s'il est établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles par semaine et qu'il ne sert pas en tout ou en partie au transbordement d'ordures ménagères».

42. L'article 139.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, les dispositions des articles 37 et 39, du paragraphe 1 du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 52 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 124 ne sont pas applicables à un centre de transfert de faible capacité lorsqu'il est établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles par semaine.».

43. L'article 141 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**141.** La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

2^o un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada, dont la valeur marchande excède d'au moins 10% le montant de la garantie établi conformément à l'article 140 et dont la durée est supérieure de 12 mois à la durée prévue de la garantie;

3^o un cautionnement avec renonciation aux bénéficiaires de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ou la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

4^o une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe 3.».

44. L'article 142 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «sommes d'argent, mandats» par «traites»;

2^o par le remplacement de «du certificat d'autorisation» par «de l'autorisation».

45. L'article 143 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, de police de garantie»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve du droit applicable au Québec, la garantie fournie sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise. ».

46. L'article 144 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « paiement », de « ou le remboursement ».

47. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PROPRIÉTÉ DU FONDS DE TERRE ».

48. Les articles 146, 147 et 148 de ce règlement sont abrogés.

49. L'article 149.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o de communiquer au ministre les résultats de la caractérisation prévue à l'article 48.1 ainsi que le rapport visé à cet article; ».

50. L'article 149.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 40 ou par le troisième alinéa de l'article 40.1 » par « par le quatrième alinéa de l'article 40.1 ou par le deuxième alinéa de l'article 139 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « 6 » par « 8 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « deuxième » par « troisième »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « de la date de » par « de la date à laquelle il entame la »;

5^o par le remplacement des paragraphes 12^o à 15^o par le suivant :

« 12^o d'aviser le ministre par écrit de la date à compter de laquelle le lieu d'enfouissement est définitivement fermé, conformément au troisième alinéa de l'article 81. ».

51. L'article 149.3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 10^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de « qui y sont prévues » par « prévues à cet article »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 14^o, du suivant :

« 14.1^o de respecter les conditions prévues à l'article 42.1 relativement aux matériaux utilisés pour la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôts de matières résiduelles; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 27^o par le suivant :

« 27^o de transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre ou satisfaisant à la norme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 70, pour fins d'analyse, les échantillons prélevés en application du présent règlement, conformément à cet article; »;

5^o par la suppression des paragraphes 48^o, 49^o, 50^o et 51^o;

6^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 58^o de respecter les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 164.1 relativement aux matières résiduelles qui se trouvent dans un lieu visé à cet article. ».

52. L'article 149.4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « de roc »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o de respecter les conditions prévues à l'article 24.1 relativement à l'aménagement d'une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « l'article 28 », de « et de sa protection adéquate »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 16^o et après « contaminés ou des », de « autres »;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 30^o et après « dans les cas », de « et selon les conditions »;

6^o par la suppression du paragraphe 37^o.

53. L'article 149.5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 2.1^o mélange les sols visés à l'article 40.2 ailleurs qu'au lieu d'enfouissement technique; »

«2.2^o fait défaut de réaliser une caractérisation du lieu d'enfouissement technique, dans le cas et aux conditions prévus au premier alinéa de l'article 48.1;»;

2^o par la suppression du paragraphe 8^o.

54. L'article 149.6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de «le premier alinéa de»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de «le deuxième alinéa de».

55. L'article 149.7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «dangereuses», de «ou des produits résultant du traitement de telles matières par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification»;

2^o par la suppression des paragraphes 9^o et 10^o.

56. L'article 150 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'article 45,», de «au deuxième alinéa de l'article 48.1,».

57. L'article 151 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «au premier alinéa de l'article 40,»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, à l'article 81, au quatrième alinéa de l'article 127, à l'article 146 ou au deuxième alinéa de l'article 155» par «ou à l'article 81»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «premier ou le deuxième alinéa de l'article 40 ou par le troisième alinéa de l'article 40.1» par «quatrième alinéa de l'article 40.1 ou par le deuxième alinéa de l'article 139»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «de la date de» par «de la date à laquelle il entame la»;

5^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 4^o.

58. L'article 152 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et entre «à l'article» et «43», de «42.1,»;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et entre «au premier» et «alinéa de l'article 70», de «ou au deuxième»;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou 126, au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 127, au deuxième alinéa de l'article 134, à l'article 138, 139.3, 140, 143 ou au deuxième alinéa de l'article 159» par «, 138, 139.3, 140 ou 143, au deuxième alinéa de l'article 159 ou à l'article 164.1»;

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1^o.

59. L'article 153 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, 125 ou 132» par «ou 125»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende quiconque fait défaut de fermer définitivement un lieu d'enfouissement technique dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 80.».

60. L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o contrevient au premier alinéa de l'article 6, à l'article 13, 14, 15, 16 ou 40.2, au premier alinéa de l'article 48.1, au deuxième alinéa de l'article 71, au premier alinéa de l'article 86, à l'article 87 ou 88, au premier alinéa de l'article 94, 95 ou 97, au deuxième alinéa de l'article 104, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 112, 113, 114 ou 116, au premier alinéa de l'article 139.1, au quatrième alinéa de l'article 139.2, à l'article 145 ou au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161;».

61. L'article 154.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au premier alinéa de l'article 102, au deuxième alinéa de l'article 103, à l'article 115» par «102, 103 ou 115».

62. L'article 154.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, au deuxième alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 129 ou à l'article 130» par «ou au deuxième alinéa de l'article 62».

63. L'article 155 de ce règlement est abrogé.

64. L'article 155.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «tarifs» par «prix» et par l'insertion, à la fin, de «, à l'exception de ceux dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre».

65. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

«**164.1.** Le gardien d'un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles, qui est désaffecté et auquel s'appliquait une obligation de recouvrement au moment où il a été fermé est tenu de s'assurer que ces matières résiduelles demeurent en tout temps complètement recouvertes de sol.

À défaut, le gardien doit :

1^o ramasser les matières résiduelles éparpillées, le cas échéant;

2^o régaler les matières résiduelles et les recouvrir d'une couche d'au moins 60 centimètres de sol;

3^o végétaliser la couche de sol avec des plantes herbacées.

Le présent article s'applique à tout lieu d'élimination de matières résiduelles où de telles matières sont enfouies ou déposées et auquel s'appliquait une obligation de recouvrement au moment où il a été fermé ou désaffecté, tel qu'un dépotoir fermé conformément à l'article 126 du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13). Le présent article ne s'applique toutefois pas aux installations énumérées à l'article 2 du présent règlement.»

66. Les annexes I et II de ce règlement sont abrogées.

67. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 47 et 48, du paragraphe 2^o de l'article 57 et de l'article 63 qui entrent en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53 et 95.1)

1. L'article 15 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par le remplacement de « , aux émissions diffuses de particules prévues à la section III du chapitre II du présent titre et aux émissions des installations d'incinération de matières résiduelles visées par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) » par « et aux émissions diffuses de particules prévues à la section III du chapitre II du présent titre ».

2. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « , aux incinérateurs d'animaux ainsi qu'aux installations d'incinération de matières résiduelles visées par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) » par « ni aux incinérateurs d'animaux ».

3. L'article 214 de ce règlement est abrogé.

4. L'annexe H de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE H

(Articles 75, 77, 87, 91, 92, 97, 153, 156 et 197)

MODÉLISATION DE LA DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE

Modèles de dispersion

Les modèles de dispersion qui peuvent être utilisés sont ceux indiqués dans l'édition la plus récente du document « Guideline on Air Quality Models » de l'US-EPA (Annexe W, Pt. 51). Un modèle alternatif reconnu peut être utilisé si l'exploitant démontre que, pour le cas d'espèce, ce modèle performe mieux que les modèles indiqués dans ce document. Le choix d'un modèle alternatif doit être motivé par des considérations théoriques et être supporté par une analyse statistique comparative des résultats, suivant les prescriptions du « Guideline on Air Quality Models ». La version du modèle utilisé doit être la plus récente.

Calcul de la concentration d'un contaminant dans l'atmosphère

L'exploitant doit calculer, à l'aide du modèle utilisé, la concentration dans l'atmosphère de chaque contaminant émis pour lequel une valeur limite est prescrite aux articles 75 et 153 ainsi qu'aux annexes G et K.

Le calcul par modélisation de la concentration d'un contaminant dans l'atmosphère pour une source unique doit être fait selon l'une des manières suivantes :

1^o à l'aide d'un modèle simple, appelé modèle de niveau 1, à source unique;

2^o à l'aide d'un modèle complexe multisources, appelé modèle de niveau 2, mais simulant une source unique.

Une modélisation à l'aide d'un modèle de niveau 2 est exigée dans le cas où la concentration d'un des contaminants calculée à l'aide d'un modèle de niveau 1 est jugée significative suivant la relation suivante :

$$C \geq 4 \times (VL - C_i) / 5$$

où VL et C_i sont, respectivement, la valeur limite et la concentration initiale prévues aux annexes G et K.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs sources d'émission, les calculs des concentrations des contaminants dans l'atmosphère doivent être faits à l'aide d'un modèle de niveau 2.

Paramètres

Tous les paramètres nécessaires au fonctionnement du modèle doivent être présentés, soit :

- 1^o le modèle utilisé et sa version;
- 2^o les options qui ne sont pas par défaut;
- 3^o le choix de l'environnement (rural/urbain);
- 4^o la dimension du domaine de modélisation;
- 5^o le ou les scénarios de modélisation;
- 6^o les caractéristiques physiques des sources d'émission;
- 7^o les calculs effectués pour obtenir les taux d'émission.

Pour une modélisation de niveau 2, les paramètres suivants doivent également être présentés :

- 1^o la description de la grille des points de calcul;
- 2^o la provenance et la période des données météorologiques;
- 3^o les caractéristiques de surface nécessaires à la préparation des fichiers de données météorologiques.

Scénarios de modélisation

Les scénarios de modélisation doivent permettre de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues en fonction de la période d'application de la valeur limite. Toutefois, ces scénarios n'incluent pas les émissions de contaminants attribuables à des situations non-planifiées et imprévisibles, telle que l'utilisation de génératrices en cas d'urgence.

En utilisant la concentration obtenue par le calcul fait à l'aide d'un modèle de niveau 1, les concentrations quotidiennes et annuelles seront obtenues de la manière suivante :

$$C_{\text{quotidien}} = C_{\text{MAX-H}} \times 0,24$$

$$C_{\text{AN}} = C_{\text{MAX-H}} \times 0,04$$

où $C_{\text{quotidien}}$ est la concentration quotidienne, C_{AN} est la concentration annuelle et $C_{\text{MAX-H}}$ est la plus haute concentration horaire calculée.

Dans le cas d'un modèle de niveau 2, l'exploitant doit préparer des fichiers de données météorologiques à partir de 5 années de données météorologiques complètes et représentatives de la localisation de l'établissement. Lorsque de tels fichiers sont rendus disponibles par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ils doivent être utilisés.

Dans le cas d'un contaminant visé à l'annexe K pour lequel la valeur limite établie à la colonne 1 est sur une période inférieure à 1 heure, la concentration sera calculée sur cette période à l'aide de la formule suivante :

$$C(T) = C_{\text{MAX-H}} \times 0,97 \times T^{-0,25}$$

où T est la période exprimée en heure et $C_{\text{MAX-H}}$ est la concentration maximale sur 1 heure.

L'exploitant doit tenir compte de la topographie et inclure des points de calcul sur la limite de propriété ou la limite de la zone industrielle.

Les concentrations initiales des contaminants dans l'atmosphère, lesquelles excluent la contribution de la ou des sources considérées pour la modélisation, doivent être ajoutées aux concentrations calculées. Les concentrations résultantes doivent être présentées de manière à les comparer avec les valeurs limites prescrites aux annexes G et K.

Information à conserver

L'exploitant doit tenir et conserver pendant une période minimale de 5 ans les renseignements et les documents suivants :

- 1^o une ou des cartes topographiques montrant la région pour laquelle des calculs ont été effectués et les éléments géographiques, physiques et humains pertinents. Chaque carte comprendra une échelle et l'orientation du Nord géographique;

2° une vue en plan et en coupe donnant les dimensions des bâtiments de l'établissement, tels que tenus en compte dans le modèle, et la localisation des sources;

3° les caractéristiques physiques de chacune des sources et les caractéristiques de leur fonctionnement;

4° un tableau donnant, pour chaque contaminant et pour chaque période visée par une valeur limite, la concentration maximale calculée sur l'ensemble des points de calculs et des années et sa localisation, la concentration initiale, la somme de la concentration maximale calculée et de la concentration initiale ainsi que la valeur limite. Aux fins de la préparation de ce tableau, les points de calcul situés à l'intérieur de la limite de propriété ou de la zone industrielle sont exclus;

5° les données d'entrée nécessaires à l'opération du modèle dans une forme compatible à son usage (fichiers d'entrée du modèle), pour les modélisations effectuées;

6° les données générées par l'opération du modèle dans une forme compatible à son usage (fichiers de sortie du modèle), pour les modélisations effectuées.

Pour une modélisation de niveau 2, l'exploitant doit également tenir et conserver pendant une période minimale de 5 ans les renseignements et les documents suivants :

1° la ou les cartes prévues au paragraphe 1 du premier alinéa auxquelles seront également illustrés la grille des points de calculs, l'établissement ainsi que la limite de propriété ou de la zone industrielle;

2° une rose des vents à 16 directions obtenue à partir des données météorologiques utilisées dans le modèle et indiquant la vitesse moyenne, la fréquence de vents calmes et le nombre de données manquantes;

3° pour le contaminant dont la concentration maximale calculée est la plus élevée pour chaque période visée par une valeur limite ainsi que pour chaque contaminant dont la concentration maximale calculée est significative, des cartes présentant les résultats des calculs de modélisation sous forme de courbes isoplèthes pour tous les points de calcul, exception faite des points situés à l'intérieur de la limite de propriété, et pour la période complète de calcul. Pour chaque carte, les résultats présentés doivent inclure la concentration initiale;

4° pour chaque contaminant et pour chaque période applicable, des cartes présentant le nombre de dépassements pour tous les points de calcul, exception faite des points situés à l'intérieur de la limite de propriété, et pour la période complète de calcul. Le nombre de dépassements est calculé en tenant compte de la concentration initiale;

5° le tableau prévu au paragraphe 4 du premier alinéa auquel sera également inscrit le nombre maximal de dépassements calculé au pire point de calcul parmi l'ensemble des points de calculs et des années ainsi que sa localisation. Aux fins de la préparation de ce tableau, les points de calculs situés à l'intérieur de la limite de propriété ou de la zone industrielle sont exclus.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73103

Gouvernement du Québec

Décret 869-2020, 19 août 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

CONCERNANT des modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution, et la politique adoptée par le gouvernement doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

ATTENDU QUE des modifications à cette politique sont requises pour assurer la concordance avec les règlements de mise en œuvre du régime d'autorisation environnementale pris par le décret numéro 871-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1), le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais;

ATTENDU QU'un projet de modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2020;